



**Plan de gestion pour la
pêche professionnelle à la
senne tournante
coulissante en mer
Méditerranée par les
navires battant pavillon
français**

**mise en œuvre du règlement (CE)
n°1967/2006**

du Conseil

du 21 décembre 2006

**Concernant des mesures de gestion pour
l'exploitation durable des ressources
halieutiques en Méditerranée**

TABLE DES MATIERES

1 PRESENTATION DU PLAN DE GESTION POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE

Chapitre 1 Présentation synthétique des activités de pêche professionnelles en Méditerranée française et de l'activité de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante

1- Présentation des activités de pêche professionnelle en Méditerranée

2- Présentation des activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante en mer Méditerranée

a- Description de la pêche à la senne tournante coulissante

b- État des principaux stocks exploités par la senne tournante coulissante

Chapitre 2 Présentation du plan de gestion pour la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante

1- Principes et contenu du plan de gestion

2- Références

3- Calendrier

2 OBJECTIFS DE GESTION POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES EXPLOITEES PAR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE

1- pour les petits poissons pélagiques

2- pour les poissons démersaux

3- adoption de mesures de gestion en cas de non respect des objectifs

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE

Chapitre 1 Encadrement de l'activité

Chapitre 2 Contrôle

Chapitre 3 La mise en œuvre d'un système de pilotage

Chapitre 4 Suivi et évaluation scientifique

4 INTEGRATION DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE DANS LA REGLEMENTATION NATIONALE

1 PRESENTATION DU PLAN DE GESTION POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE

L'article 19 du règlement n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée prévoit que les États membres de l'Union Européenne riverains de la Méditerranée adoptent des plans de gestion pour les activités de pêche maritime professionnelle pratiquées au moyen de chaluts, de sennes de bateau, de sennes de plage, de sennes tournantes coulissantes et de dragues dans leurs eaux territoriales.

La France a choisi de définir et de mettre en œuvre les plans de gestion pour les activités de pêche maritime professionnelle en Méditerranée au travers d'une approche par métiers et engins. Chacun des cinq engins mentionnés ci-dessus fait l'objet d'un plan de gestion spécifique qui organise une régulation des flottilles et de leur activité afin de stabiliser l'effort de pêche et de garantir une gestion durable des ressources halieutiques exploitées.

Les pêcheries françaises concernées par ces plans de gestion s'étendent au-delà de la limite extérieure des eaux territoriales françaises. La France vient de procéder à l'extension de sa zone économique exclusive en Méditerranée. Cette extension permettra d'atteindre un niveau territorial de gestion cohérent avec une politique de gestion des ressources halieutiques. Cette approche, complémentaire de la mise en œuvre des plans de gestion communautaires prévus par l'article 18 du règlement (CE) n°1967/2006, fera l'objet d'une élaboration ultérieure.

Chapitre 1 Présentation synthétique des activités de pêche professionnelles en Méditerranée française et des activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante

1/ Présentation des activités de pêche professionnelle en Méditerranée

Les pêcheries françaises de Méditerranée sont réparties entre deux zones: la première regroupe les zones de pêche du golfe du Lion et celles des côtes continentales françaises à l'ouest du golfe de Gênes et la GSA 08 couvrant les zones de pêche de Corse. À ces pêches maritimes, littorales, et du large, s'ajoutent d'une part une activité de pêche lagunaire intéressant plus d'une vingtaine de lagunes dont la majeure partie borde le littoral du golfe du Lion et d'autre part, une activité hauturière couvrant l'ensemble de la Méditerranée, la pêche du thon rouge à la senne tournante. À l'exception de cette dernière, le golfe du Lion, grâce à son large plateau continental (15 000 km²) et l'importance de ses lagunes (49 734 ha) sur le littoral, regroupe la majeure partie de l'activité halieutique française en Méditerranée et de sa production. À l'inverse, à l'est de Martigues et en Corse, les profondeurs de plus de 200 mètres sont très proches du littoral et les surfaces exploitables par la pêche se localisent dans la bande côtière. Les différents métiers peuvent se définir en 3 grands groupes : le chalutage, la pêche des poissons pélagiques à la senne tournante, et un ensemble de métiers divers pratiqués d'une façon polyvalente et à petite échelle, principalement à la côte et dans les lagunes.

La flottille de pêche de Méditerranée continentale (golfe du Lion et côtes provençales) compte 1120 navires et 2003 marins. 15 % de ces navires sont concernés par un plan de gestion pris en application de l'article 19 du règlement n°1967/2006.

L'activité de pêche en Corse est répartie sur l'ensemble de son littoral (1043 km) avec 50 % des unités de pêche regroupés dans le golfe d'Ajaccio. La flottille est composée de 205 unités artisanales. 10 % de ces navires sont concernés par un plan de gestion pris en application de l'article 19 du règlement n°1967/2006.

2/ Présentation des activités de pêche à la senne tournante coulissante en Méditerranée

a- description de la pêche à la senne tournante coulissante et de la flottille pratiquant cette activité

Les sennes utilisées en Méditerranée font partie de la famille des filets tournants et sont également dénommées «sennes tournantes coulissantes». D'après la définition FAO, ces engins capturent le poisson en l'encerclant à la fois sur les côtés et par en dessous, ce qui l'empêche, en eaux profondes, de s'échapper en plongeant vers le bas. Les filets tournants avec coulisse (famille des sennes coulissantes) sont des sennes tournantes caractérisées par l'emploi d'une coulisse à la partie inférieure du filet. La coulisse assure le boursage du filet permettant de retenir la totalité du poisson. Les engins de type senne tournante coulissante ont la particularité de pouvoir être mis en œuvre par des navires de tailles très variées et qui adoptent des engins dimensionnés en proportion.

Les senneurs de plus de 24m ciblant le thon rouge font l'objet d'une réglementation spécifique car ils relèvent des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Par conséquent, ils ne sont pas intégrés dans le présent plan de gestion.

Une subdivision de la flottille selon la taille des navires peut être envisagée. Certains navires ont recours à l'usage du dispositif lumineux (« lamparo ») pour la pêche des petits pélagiques à certaines périodes de l'année. La senne tournante coulissante se divise ainsi en deux segments :

- la senne tournante coulissante pour les navires de plus de 12 mètres et de moins de 24 mètres utilisant ou non un dispositif lumineux (« lamparos »)
- la senne tournante coulissante dite « allatchare » pour les navires de moins de 12 mètres

Chacun de ces segments peut cibler les poissons pélagiques et démersaux, en utilisant des maillages différents.

Actuellement, seule la senne tournante coulissante, ou filet tournant coulissant conformément à la définition de l'article 2-4, est pratiquée par les navires français et intégrée au plan de gestion. La possibilité d'une diversification des chalutiers vers la senne de bateau est prévue dans le plan de gestion chalut, mais n'est actuellement pas effective.

b- état des principaux stocks exploités par la senne tournante coulissante

La composition des captures réalisées à la senne tournante coulissante montre que les principales espèces exploitées sont les suivantes :

- poissons pélagiques : la sardine
- poissons démersaux : la dorade royale, le marbré sont les deux principales espèces. Les mullets, le bar, le pageot font également partie des espèces ciblées par la senne tournante coulissante.

L'anchois est une espèce pélagique exploitée à titre accessoire dans le cas de la pêche à la senne tournante coulissante.

Les biomasses d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) et sardine (*Sardina pilchardus*) du golfe du Lion sont évaluées à partir des campagnes acoustiques PELMED et font également l'objet d'une évaluation dans le cadre du Comité Scientifique de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée¹. Les campagnes d'évaluation ont montré que l'écosystème du golfe de Lion présente des signes de déséquilibre depuis 2008, avec des réductions importantes de biomasse des individus de tailles commerciales et des changements dans les structures démographiques des stocks de sardines et d'anchois, couplés à une abondance exceptionnelle de sprats (non ciblés commercialement). Si la biomasse de juvéniles d'anchois et de sardine est en augmentation, la biomasse de reproducteurs reste, pour les deux espèces, à un niveau faible. Cette situation pourrait trouver son origine dans des changements de nature écologique. L'effort de pêche exercé par la pêche au chalut sur ces stocks de petits pélagiques a fortement diminué. Les stocks d'anchois et de sardines du golfe du Lion sont aujourd'hui considérés comme pleinement exploités et la CGPM recommande de ne pas augmenter l'effort de pêche sur ces deux stocks.

La dorade royale (*Sparus aurata*) ne fait pas l'objet d'une évaluation de stock. Toutefois le rapport du Comité Scientifique Technique et Économique des Pêches (CSTEP) de novembre 2012 relatif à l'évaluation des stocks méditerranéens considère que ce stock est partiellement évaluable. Les évaluations et diagnostics de l'état de ces stocks qui pourront être prochainement conduites sur ce stock seront intégrées dans le présent plan de gestion.

Le marbré commun (*Lithognathus mormyrus*) ne fait pas non plus l'objet d'une évaluation de stock et ne fait pas partie de la liste de stocks qui sont considérés comme partiellement évaluables par le rapport du Comité Scientifique Technique et Économique des Pêches (CSTEP) de novembre 2012 relatif à l'évaluation des stocks méditerranéens. L'état initial de référence du stock est, à ce stade, établi à partir d'un point de référence limite établi à partir de la capture par unité d'effort détaillée dans la partie 2 « objectifs de gestion des ressources halieutiques » du présent plan. L'évolution de l'état de ce stock sera évaluée à partir du respect de ce point de référence limite qui constitue l'objectif de gestion pour cette espèce.

Chapitre 2 Présentation du plan de gestion pour la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante

1- Principes et contenu du plan de gestion

- a. Le plan de gestion vise à maintenir durablement les activités de pêche maritime professionnelles en Méditerranée en garantissant une exploitation durable des stocks et des écosystèmes marins. Il est élaboré conformément à l'approche de précaution et tient compte des recommandations de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) et des avis scientifiques récents, notamment ceux du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).
- b. Le plan de gestion intègre les enjeux socio-économiques et vise à maintenir la polyvalence des activités de pêche maritimes artisanales en Méditerranée.
- c. Le plan contient des objectifs pluriannuels de gestion des ressources halieutiques exploitées.

1- Rapport de la quinzième session du Comité Scientifique Consultatif de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - Rome, 8-11 avril 2013 annexe E, table 2, pages 70 et 71 : évaluation des stocks réalisés pour la sardine (*Sardina pilchardus*) et l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) de la GSA 07 golfe du Lion)

- d. Le plan de gestion définit les mesures qui permettent d'atteindre les objectifs de gestion durable des ressources halieutiques exploitées par la senne tournante coulissante. Les mesures devant figurer dans les plans de gestion sont proportionnées par rapport aux objectifs de gestion et au calendrier prévu pour les atteindre. Le choix de ces mesures tient compte de leurs conséquences socio-économiques.
- e. Le plan et sa mise en œuvre sont évalués. Cette évaluation peut conduire à la révision du plan. Cette révision peut, en cas de non atteinte des objectifs de gestion, conduire à l'adoption de mesures de gestion nouvelles. Ces
- f. Le préfet de région compétent et les organisations professionnelles des pêches maritimes (comité régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, prud'homies) conservent leurs compétences en matière de réglementation des pêches maritimes et peuvent édicter, dans le respect des objectifs prévus par le plan de gestion, des règles complémentaires ou plus strictes que celles prévues par le plan de gestion.

2- Références

Les éléments scientifiques qui ont permis l'élaboration des plans de gestion sont les suivantes :

- Choix et mise en œuvre d'une solution de géolocalisation des navires de pêche de moins de 12 mètres, rapport de l'IFREMER d'avril 2011
- Cartographie des herbiers de posidonies et des aires marines protégées, rapport de l'Agence des Aires Marines Protégées, mars 2013
- Indicateurs et diagnostics des activités de pêche concernées : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extrait du rapport de l'IFREMER d'Avril 2010 en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006)
- Indicateurs et diagnostics sur les espèces exploitées par les activités de pêche : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extraits du rapport de l'IFREMER d'Avril 2010 produit en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°1967/2006)
- Indicateurs et diagnostics économiques des flottilles concernées par le plan de gestion (rapport de l'IFREMER avril 2011 produit en réponse à la saisine 10 – 2493 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°1967/2006)
- Le rapport de la *quinzième session du Comité Scientifique Consultatif* de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - Rome, 8-11 avril 2013 - *annexe E évaluations des stocks* – voir les évaluations pour les stocks du golfe du Lion (GSA 07) : sardine (*Sardina pilchardus*), anchois (*Engraulis encrasicolus*), rouget de vase ou barbet (*Mullus barbatus*) et merlu (*Merluccius merluccius*)
- L'évaluation du stock de sardine (*Sardina pilchardus*) de la GSA 09, présentée en juillet 2012 au Sous Groupe Méditerranée du Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches (rapport du Comité Scientifique, Technique et Économique des Pêches sur l'évaluation des stocks de Méditerranée (CSTEP 12-19)Évaluation du stock de sardine (*Sardina pilchardus*) de la GSA 09 réalisée en juillet 2012 dans le cadre du SG MED du CSTEP
- Fiches MEDITS actualisées jusqu'en 2012 pour plusieurs espèces (*Mullus surmulets*, *Mullus barbatus*, *Illex coindetti*, *Trachurus trachurus*, *Trachurus mediterraneus*, *Pagellus bogaraveo*, *Boops boops*, *Merluccius merluccius*)

3- Calendrier

a) L'élaboration des plans de gestion et leur mise en œuvre

Cette première phase de mise en œuvre du plan de gestion vise à créer les conditions et les outils permettant de prévenir un accroissement du nombre d'unités pratiquant la pêche soumise à plan de gestion et de prévenir tout accroissement de leur effort de pêche et de leur impact sur les espèces et les écosystèmes exploités. Par conséquent, les objectifs et mesures de gestion visent à prévenir toute amplification des niveaux d'activité afin de permettre une amélioration et *a minima* de garantir la stabilité des niveaux d'abondance constatés sur les dernières années.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du plan de gestion, un comité de pilotage est constitué sous la responsabilité du ministre en charge des pêches maritimes, avec la participation des représentants de la pêche professionnelle. Ce comité de pilotage établit un diagnostic sur la réalisation du plan de gestion et propose des arbitrages selon une périodicité au moins annuelle. Il est animé par le directeur interrégional de la mer de Méditerranée.

b) La première étape de révision, en 2014

Au cours du second semestre 2014, un bilan suivi d'un réexamen des objectifs et des modalités de gestion sera réalisé sur la base des éléments suivants :

- bilan de l'acquisition de données relatives à l'état des ressources halieutiques exploitées, à l'impact environnemental des activités suivies par géolocalisation
- évaluation de la progression vers les objectifs de gestion des ressources halieutiques exploitées et de l'efficacité des outils de gestion et du mécanisme de pilotage

Sur la base de ce bilan une révision du plan de gestion pourra être proposée à la Commission européenne pour la fin d'année 2014.

2 OBJECTIFS DE GESTION POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES EXPLOITEES PAR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE

La senne tournante coulissante est utilisée pour pêcher des poissons pélagiques et des poissons démersaux.

Une espèce cible est définie comme :

- l'espèce qui apparaît le plus fréquemment dans les captures
- l'espèce qui, lorsqu'elle est capturée, a le poids moyen de capture le plus élevé

La composition des captures réalisées à la senne tournante coulissante montre que les principales espèces cibles sont les suivantes :

- poissons pélagiques : la sardine. Cette espèce représente 92 % des captures de poissons pélagiques réalisées à la senne tournante (en poids moyens capturés par marée)².
- poissons démersaux : la dorade royale, le marbré. Ces deux espèces représentent 60 % des captures de poissons démersaux réalisées à la senne tournante (en poids moyens capturés par marée)³.

En ce qui concerne l'anchois, bien que dans le cas de la senne tournante coulissante il s'agisse d'une espèce accessoire, il est décidé de prévoir le même objectif que pour le plan de gestion pour le chalut, activité où l'anchois constitue une espèce cible, Le plan de gestion pour la senne tournante coulissante participe ainsi à l'atteinte de l'objectif de gestion prévu pour l'anchois.

1- petits poissons pélagiques

Pour la Sardine (*Sardina pilchardus*) et l'Anchois (*Engraulis encrasicolus*), il est décidé d'adopter comme point de référence limite un taux d'exploitation sur les plus vieux individus, catégorie dont le seuil inférieur est défini par la longueur moyenne des poissons d'âge 1 an. Selon les analyses scientifiques les plus récentes⁴, l'objectif est que ce taux d'exploitation, cumulant les captures de tous les métiers ciblant ces espèces, ne dépasse pas la valeur de 40% pour chacune de ces deux espèces. Ces objectifs de gestion sont partagés avec le plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée.

2- poissons démersaux

Le plan de gestion pour la senne tournante coulissante adopte comme objectifs de gestion des ressources halieutiques démersales exploitées par cette activité de pêche des points de référence limite révisables. Compte tenu des données disponibles, ce plan utilise la capture par unité d'effort de référence pour les deux principales espèces cibles capturées par la senne tournante coulissante. Le niveau de capture par unité d'effort de référence pour une espèce est considéré à l'échelle de la pêcherie à la senne tournante coulissante qui cible cette espèce. Ces captures par unité d'effort constituent un indice direct de l'abondance de ces espèces et sont exprimées en kilogrammes par marée, sur une moyenne annuelle.

2- cf l'annexe « Indicateurs et diagnostics des activités de pêche concernées : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extrait du rapport de l'IFREMER d'avril 2010 en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006) » cf page 24

3- Idem - page 30

4. Rapport de la quinzième session du Comité Scientifique Consultatif de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée - Rome, 8-11 avril 2013 annexe E, table 2, pages 70 et 71 : évaluation des stocks réalisés pour la sardine (*Sardina pilchardus*) et l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) de la GSA 07 golfe du Lion)

Les points de référence ont été définis en utilisant les déclarations de capture et les résultats de campagnes d'échantillonnages des débarquements sur un échantillon de navires pratiquant la senne tournante au cours de la période 2007 / 2012.

Ces points de référence sont établis pour les deux principales espèces cibles de la senne tournante coulissante : la dorade royale et le marbré.

En l'état des connaissances disponibles, les points de référence limite – exprimés en capture par unité d'effort estimées- pour les principales espèces démersales ciblées par la senne tournante coulissante sont les suivants :

Plan de Gestion senne tournante coulissante	Points de référence limite
Espèce : Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	CPUE (kg/marée)
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>)	96
Marbré commun (<i>Lithognathus mormyrus</i>)	27

Le plan de gestion pour la pêche à la senne tournante coulissante vise à maintenir les captures par unités d'effort moyennes annuelles, exprimées en kilogrammes de capture par espèce et par marée, au-dessus des points de référence limite.

Le passage du niveau des captures par unité d'effort (CPUE) en dessous du niveau correspondant au point de référence limite d'une espèce donnée provoque l'examen des causes de cette variation et l'adoption de mesures de gestion appropriées.

En effet, la pêche à la drague fait partie des activités exercées par la flottille des petits métiers de Méditerranée. Cette flottille se caractérise par sa pluri-activité. En outre, chacun de ces métiers cible plusieurs espèces et est donc pluri-spécifique dans ses captures. Dans ce contexte, il reste difficile de mesurer et d'estimer la fraction de l'effort de pêche dédiée à la capture d'une espèce. L'interprétation du niveau et des tendances des CPUE, qui peuvent évoluer pour des raisons multiples et parfois contradictoires, nécessite l'examen de l'ensemble des informations disponibles sur ces ressources. Cet examen intègre les données issues du système de pilotage.

Le suivi des captures par unités d'effort qui servent de points de référence limite sera régulièrement actualisé et consolidé, voire étendu à d'autres espèces.

3- Adoption de mesures de gestion en cas de non respect des objectifs de gestion

Conformément aux lignes directrices pour les plans de gestion pluri-annuels adoptées lors de la 36^e session annuelle de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée, les mesures de gestion qui peuvent être adoptées dans le cas où les objectifs de gestion ne sont pas atteints peuvent inclure :

- une révision du nombre d'autorisations de pêche pouvant être accordées et une révision de leurs conditions d'attribution
- l'adoption de mesures techniques permettant l'amélioration de la sélectivité des engins de pêches ou conduisant à la mise en place de restrictions spatio-temporelles
- la limitation et l'encadrement de l'effort de pêche

Le choix de ces mesures est effectué en fonction de leur efficacité dans l'atteinte des objectifs de gestion et de leur impact socio-économique.

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE

Chapitre 1er : mesures d'encadrement de la pêche à la senne tournante coulissante

Encadrement de l'effort de pêche par un régime d'autorisations européennes de pêche

La pratique de la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français est soumise à l'obtention d'une autorisation européenne de pêche (AEP), anciennement appelée permis de pêche spécial (PPS). L'AEP permet la pratique des deux activités dirigées vers les petits pélagiques ou vers les poissons démersaux. Le pêcheur peut ainsi choisir de capturer du poisson de fond au cours d'une même marée, dans le respect des règles de maillage.

La senne tournante coulissante ne peut être pratiquée que par des navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres. La senne tournante coulissante ciblant les petits pélagiques est pratiquée avec ou sans dispositif lumineux.

Le plafond maximum d'autorisations européennes de pêche pouvant être délivrées est de 130 AEP, avec trois options possibles pour un navire, dans l'objectif de conserver la polyvalence :

- poisson démersal
- poisson pélagique
- poisson démersal et pélagique

Le régime d'AEP, une fois mis en place, remplace l'encadrement de ce métier par les licences régionales pré-existantes au plan de gestion. Les AEP sont délivrées dans le cadre de la commission d'attribution prévue par l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne et dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté du 22 avril 2011 établissant les modalités de gestion des permis de pêche spéciaux relatifs à certains engins ou techniques de pêche applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée.

Ce plafonnement initial de l'effort de pêche par un contingent d'AEP est basé sur la période de référence 2004/2008 et sur des recensements actualisés pour l'ensemble de la façade. L'effort de pêche effectivement réalisé est suivi semestriellement et fait l'objet d'un bilan annuel.

La mention de la pratique de la senne tournante coulissante dans les fiches de déclaration de capture est une condition nécessaire pour que l'AEP soit attribuée.

À l'issue de la période d'évaluation, l'encadrement de l'activité est révisé le cas échéant. En cas d'évolution des points de référence limite en dessous des valeurs définies et si les indicateurs supplémentaires confirment une dégradation de l'état de ces ressources, les AEP font l'objet de mesures de gestion adaptées et graduelles, par l'application d'une ou plusieurs des mesures ci-dessous :

- l'attribution de nouvelles AEP par la commission d'attribution est suspendue
- la révision du nombre d'AEP, notamment sur proposition du directeur interrégional de la mer de Méditerranée après avis du comité de pilotage établi au point 3 g de l'introduction du présent plan.
- instauration d'un nombre maximal de sorties autorisées ou de périodes de pêche
- mise en œuvre de toute mesure utile qui vise à réguler le niveau d'exploitation des

ressources.

Caractéristiques autorisées des engins de pêche

Pour les navires pêchant les petits poissons pélagiques à la senne tournante coulissante, le maillage minimal est de 14 millimètres pour le filet et la poche.

Pour les navires pêchant les poissons démersaux à la senne tournante coulissante, le maillage minimal est de 40 millimètres pour le filet et la poche.

La hauteur de chute maximale du filet ne peut être supérieure à 120 mètres.

- Senne tournante coulissante pour les navires de plus de 12 mètres et de moins de 24 mètres, dont les navires utilisant un dispositif lumineux (« lamparos ») :

Le filet a une longueur maximale de 600 mètres armé au liège.

La poche est située à l'extrémité du filet.

- Senne tournante coulissante dite « allatchare » pour les navires de moins de 12 mètres dont les navires utilisant un dispositif lumineux (« lamparos »)

Le filet a une longueur maximale de 400 mètres armé au liège.

La poche est située à l'extrémité du filet.

Zones et périodes de pêche

Les zones concernées sont situées dans les régions Languedoc-Roussillon, Provence – Alpes – Côte d'Azur et Corse. L'activité de senne tournante coulissante se pratique durant toute l'année. La pêche à la senne tournante coulissante se pratique dans le respect des articles 4 et 13 du règlement (CE) n°1967/2006. L'utilisation de la senne tournante coulissante peut ainsi se faire, dès lors que la profondeur est supérieure à 50 mètres, à une distance minimale de la côte de 300 mètres pour les navires de moins de 12 mètres. La pêche à la senne tournante coulissante est interdite au-dessus des habitats protégés que sont les prairies sous-marines mentionnées à l'article 4 du règlement (CE) n°1967/2006.

Géolocalisation de l'activité :

Tout navire titulaire de l'AEP senne tournante coulissante s'engage à embarquer une balise de géolocalisation si la demande lui est faite par les services de l'État en charge de la délivrance de ces autorisations.

Chapitre 2 : Contrôle

Les actions de contrôle des activités de pêche maritime pratiquées au moyen de senne tournante coulissante viseront en priorité :

- le respect du maillage et des caractéristiques techniques autorisés pour les sennes tournantes coulissantes ;
- le respect des tailles minimales de captures ;
- le respect des obligations déclaratives (journaux de pêche, fiches de pêche, déclarations de

débarquement et notes de vente, complétude et qualité des données, respect des délais de transmission) ;

- le respect de l'obligation d'équipement en journal de pêche électronique et en équipement VMS nouvelle génération pour les navires soumis à ces obligations;
- la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.
- l'application des mesures de contrôle par l'État du port de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;

L'éradication de la capture, de la détention, du débarquement et de la commercialisation de poisson sous taille est un objectif majeur du contrôle en Méditerranée. L'atteinte de cet objectif passe par des contrôles en mer, au débarquement et dans la filière de traitement et de commercialisation sur les points suivants : vérification du maillage, des tailles minimales de capture et des autres mesures techniques comme les pourcentages d'espèces cibles pour les navires pêchant la sardine et l'anchois.

Chapitre 3 : la mise en œuvre du système de pilotage

Le système de pilotage mis en œuvre dans le cadre du présent plan de gestion repose sur les éléments suivants :

- l'attribution annuelle d'autorisations européennes de pêche
- la mise en œuvre d'un plan de suivi et d'échantillonnage sur le modèle de la Data Collection Framework (DCF) mais modulé en fonction des objectifs du présent plan.
- la mise en œuvre d'un programme spécifique de géolocalisation des navires pour les activités concernées par les plans de gestion.

Chapitre 4 : Suivi et évaluation scientifique

Il est mis en place un suivi scientifique sur les points suivants :

- l'acquisition et le traitement de données relatives aux captures réalisées par les navires de moins de 12 mètres. Ces données sont collectées conformément aux méthodes du Système d'Information Halieutique (SIH) de l'IFREMER. Ces méthodes sont définies et détaillées dans le programme français de collecte des données, adopté en application du règlement (CE) 199/2008
- une évaluation annuelle des objectifs de gestion retenus pour les principales espèces cibles
- l'acquisition et le traitement des données issues du système de géolocalisation, notamment les données permettant de qualifier la distribution de l'effort de pêche selon les distances à la côte, les bathymétries et les habitats, lorsque ces données sont disponibles.
- l'évaluation de l'impact socio-économique de l'application du plan de gestion et des dispositions du R CE n°1967/2006 à travers l'exploitation des données collectées dans le cadre du règlement CE n°199/2008.

4. INTEGRATION DU PLAN DE GESTION POUR LA SENNE TOURNANTE COULISSANTE EN MEDITERRANEE DANS LA REGLEMENTATION NATIONALE

La réglementation générale sur l'exercice et l'encadrement de la pêche maritime s'applique en méditerranée et notamment le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Le présent plan de gestion entre en vigueur en droit français par arrêté ministériel.

La mise en œuvre du plan de gestion Méditerranée pour la senne tournante coulissante repose sur les textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 22 avril 2011 établissant les modalités de gestion des régimes d'autorisations relatifs aux engins de pêche applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée.
- Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français, publié au Journal Officiel de la République française du 27 février 2013.
- Arrêté du 8 mars 2013 portant modification de certaines dispositions applicables à la pêche professionnelle à la drague, à la senne tournante coulissante et à la senne de plage en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français, publié au Journal Officiel du 10 mars 2013.
- Arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale, version consolidée au 25 avril 2013.
- Arrêté du Préfet de région PACA n° 99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale

Les orientations de contrôle prévues par le présent plan de gestion sont reprises dans le plan national bisannuel 2012-2013 de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche et de l'aquaculture et seront détaillées dans le plan interrégional de contrôle Méditerranée.